



BASE DOCUMENTAIRE

**Marchés  
Publics**

## **Tout savoir sur la réception dans les marchés publics**

## Table des matières

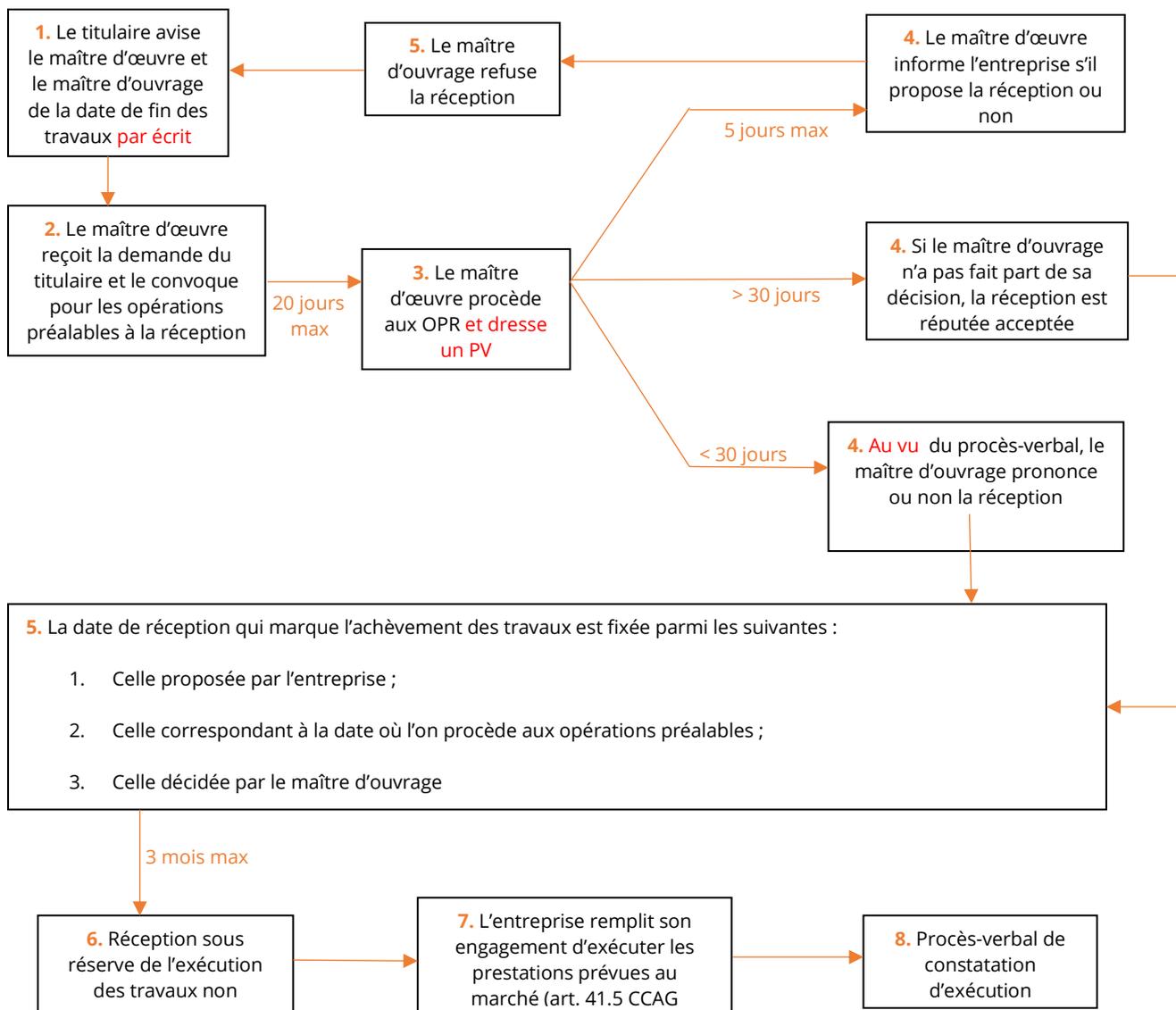
<b>1. LA PROCÉDURE DE RÉCEPTION DE TRAVAUX .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1. Les textes applicables .....</b>	<b>2</b>
<b>1.2. Opérations préalables à la réception (OPR).....</b>	<b>3</b>
1.2.1. Fixation de la date des OPR .....	3
1.2.2. Déroulement des OPR .....	3
<b>1.3. La réception des travaux .....</b>	<b>4</b>
1.3.1. Réception sans réserves .....	4
1.3.2. Réception avec réserves.....	4
1.3.3. Réception sous réserve .....	5
1.3.4. Levée de réserves .....	5
<b>2. LA PROCÉDURE D'ADMISSION DU SERVICE FAIT .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. Les opérations de vérification .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2. La décision du pouvoir adjudicateur .....</b>	<b>6</b>

# 1. La procédure de réception de travaux

## 1.1. Les textes applicables

Ce sont les articles 41 et 42 du CCAG travaux <sup>1</sup> du 30 mars 2021 qui s'appliquent aux opérations de réception des marchés de travaux.

Le schéma ci-dessous résume les différentes phases de la réception des travaux :



<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

## 1.2. Opérations préalables à la réception (OPR)

### 1.2.1. Fixation de la date des OPR

L'entreprise titulaire du marché informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle les travaux ont été ou seront terminés.

L'entreprise est ensuite convoquée par le maître d'œuvre aux opérations préalables à la réception (OPR). Les OPR doivent être réalisées dans un délai de 20 jours suivant la réception de l'avis de fin de travaux. Si cet avis indique une autre date de fin des travaux, c'est celle-là qui fait foi pour le départ du délai.

Si le maître d'œuvre n'a pas fixé de date pour les OPR à la fin de ce délai, l'entreprise doit en informer le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. C'est alors au maître d'ouvrage de fixer la date des OPR dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage ne respecte pas ce délai, la réception des travaux est considérée effectuée. La date de fin du délai de 30 jours marque alors le début des délais de garantie (cf. partie 2).

### 1.2.2. Déroulement des OPR

Au cours des OPR un procès-verbal est dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre. Il répertorie toutes les informations citées par l'article 41.2 du CCAG travaux :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuelles prévues par le marché,
- la constatation de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Si le titulaire est d'accord avec le contenu du procès-verbal, il le signe. S'il refuse, le maître d'œuvre le précise au procès-verbal.

Le maître d'œuvre doit ensuite dans un délai maximum de cinq jours suivant la date du procès-verbal proposer au pouvoir adjudicateur la réception des travaux et en informer le titulaire. Si le pouvoir adjudicateur accepte, le maître d'œuvre doit lui proposer une date d'achèvement des travaux ainsi que les réserves qu'il souhaite assortir à la réception, s'il y en a.

Si le maître d'œuvre manque à son obligation d'information du maître d'ouvrage dans le délai de 5 jours, le titulaire peut transmettre lui-même un exemplaire du procès-verbal au représentant du pouvoir adjudicateur afin de lui permettre de prononcer la réception.

### 1.3. La réception des travaux

Article 41.3 CCAG travaux : « *au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves* ».

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Si un marché est divisé en lots, le maître d'ouvrage peut procéder à la réception de deux manières : il peut prévoir une réception par lot ou bien une seule réception pour tout le chantier. La réception par lot permet à chaque titulaire de mettre fin aux relations contractuelles avec le maître d'ouvrage et de commencer le délai de garantie dès la fin de ses travaux. Si la réception est globale, les titulaires de tous les lots devront attendre la fin du chantier pour que cela prenne effet.

Dans les deux cas en revanche, l'obligation d'établir un **DGD** pour chaque lot ne change pas (cf. paragraphe 2.4). Un lot est un marché à part entier et à ce titre il est interdit de réaliser un DGD global pour tout un chantier. Une entreprise titulaire devra donc toujours faire attention à recevoir un DGD spécifique à sa prestation.

#### 1.3.1. Réception sans réserves

Une réception sans réserve est l'hypothèse la plus simple. Elle signifie que le maître d'ouvrage prononce la réception et fixe la date à laquelle les travaux sont déclarés achevés. L'absence de réserves signifie qu'aucun défaut de réalisation majeur n'a été observé par le maître d'œuvre et retenu par le maître d'ouvrage. Le titulaire n'a donc aucune obligation d'apporter des modifications supplémentaires à sa prestation.

La réception prend effet à la date de fin des travaux fixée par le maître d'ouvrage.

Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal des OPR pour prendre la décision de réceptionner ou non les travaux. S'il ne respecte pas ce délai et ne fait pas connaître sa décision, ce sont les propositions du maître d'œuvre qui s'imposent au titulaire et au maître d'ouvrage.

#### 1.3.2. Réception avec réserves

Lorsque la réception est accompagnée de réserves, cela signifie que l'acheteur accepte de réceptionner l'ouvrage sous condition que le titulaire du marché « *remédie aux imperfections et malfaçons* » constatées lors des OPR.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer les travaux nécessaires est fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur dans la décision de réception. Si aucun délai n'est précisé, le titulaire dispose jusqu'à trois mois avant l'expiration du délai de garantie (cf. paragraphe 2.2).

Si les travaux n'ont pas été effectués à l'issue de ce délai, le maître d'ouvrage doit adresser à l'entrepreneur une mise en demeure. Si sa demande reste sans réponse, il peut alors faire exécuter les travaux par le titulaire à ses frais et risques.

Si le titulaire a exécuté les travaux, la constatation de bonne exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception (cf. paragraphe 1.3.4)

### 1.3.3. Réception sous réserve

La réception sous réserve se différencie de la réception avec réserves par la nature des prestations que l'entrepreneur doit fournir. La réception avec réserves porte sur la malfaçon ou les imperfections qui touchent l'ouvrage. La réception sous réserves porte sur des prestations prévues dans les pièces de marché mais qui n'ont pas encore été effectuées.

Le marché peut prévoir par exemple que des prestations soient exécutées « *après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année* ». Il peut s'agir également de prestations prévues dans les travaux mais qui n'ont pas encore été réalisées ni rémunérées.

Exemple : un marché a pour objet l'installation d'un système d'arrosage. Si, lors de la réception des travaux, le système fonctionne mal ou ne fonctionne pas, alors la réception pourra être prononcée avec une réserve : que l'arrosage soit réparé. Si le système d'arrosage fonctionne mais qu'il n'est pas destiné à être utilisé avant l'année d'après, alors le marché pourra être réceptionné sous réserve que l'arrosage fonctionne correctement lorsqu'il sera utilisé en service normal.

### 1.3.4. Levée de réserves

Que la réception ait été prononcée avec ou sous réserve, la levée de ces réserves s'effectue selon la même procédure que les OPR. Ainsi, l'entrepreneur informe le maître d'œuvre lorsqu'il a terminé les travaux qui lui avaient été confiés par les réserves. Le maître d'œuvre le convoque à une visite du chantier afin de procéder aux opérations de levée de réserve.

Un procès-verbal est établi sur le champ, signé par le titulaire et envoyé par le maître d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage. Celui-ci doit alors se prononcer sur la réception des travaux. S'il accepte, il transmet sa décision de réception au titulaire du marché, marquant la fin des travaux et la fin des obligations contractuelles autres que les garanties (cf. paragraphe 2)

Pour plus d'information veuillez-vous rapporter à nos modèles de courrier pour la levée de réserves après travaux : « **Courrier type de levée de réserves après travaux - Titulaire marché** »

## 2. La procédure d'admission du service fait

### 2.1. Les opérations de vérification

La procédure d'admission du service fait est établie dans le CCAG fournitures courantes et services du 30 mars 2021<sup>2</sup>. De même que pour la réception de travaux, elle permet au pouvoir adjudicateur de confirmer si le service objet du marché a été bien exécuté afin de mettre fin aux relations contractuelles et commencer le délai de garantie.

Les opérations de vérification (articles 28 et suivants CCAG) sont réalisées par le pouvoir adjudicateur au moment de l'exécution des services. Elles lui permettent de vérifier si la prestation respecte les termes du marché de manière quantitative et qualitative.

Il dispose ensuite de 15 jours pour notifier le titulaire de sa décision et peut même, s'il le souhaite, le faire dès que les opérations de vérification sont terminées.

### 2.2. La décision du pouvoir adjudicateur

Concernant la quantité des services effectués dans le cadre du marché, si le pouvoir adjudicateur constate lors de la vérification que le volume des services n'est pas conforme aux termes du marché, il peut décider de mettre le titulaire en demeure d'achever la prestation.

Concernant la qualité, le pouvoir adjudicateur peut prononcer :

1. **L'admission des services sous réserve des vices cachés** si les services correspondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou dans un délai de 15 jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service en cas de silence du pouvoir adjudicateur.
2. **L'ajournement de l'admission des services** si le pouvoir adjudicateur estime qu'ils ne peuvent pas être admis tels qu'ils sont présentés au moment de la vérification. La décision d'ajournement par le pouvoir adjudicateur doit être une décision motivée. Il invite alors le titulaire à lui présenter à nouveau les prestations objet du marché dans un délai de quinze jours. Le titulaire fait connaître son acceptation au pouvoir adjudicateur dans les dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.
  - S'il refuse ou ne rend pas de décision, le pouvoir adjudicateur peut admettre les services avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification de refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours pour le titulaire de se prononcer.
  - S'il effectue les services de nouveau, alors la procédure de vérification est la même que la première fois.
3. **La réfaction des prix des services** s'il estime que les services peuvent être admis en l'état mais qu'ils ne sont pas entièrement conformes aux termes du marché. La réfaction des prix proposée doit alors être proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et le pouvoir adjudicateur doit motiver sa décision. Le titulaire doit également avoir l'occasion de se justifier face à cette demande. La décision de réfaction des prix n'est ainsi notifiée qu'après que le titulaire ait été à même de présenter ses observations. Si le titulaire

---

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

ne présente pas d'observations dans un délais de 15 jours suivant la décision du pouvoir adjudicateur, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire présente des observations, le pouvoir adjudicateur dispose alors d'un délai de quinze jours pour notifier une nouvelle décision, à défaut le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

4. **Le rejet partiel ou total de l'admission** des services lorsqu'il estime qu'ils ne peuvent être admis en l'état. Cette décision doit être motivée et le titulaire doit avoir l'opportunité de justifier sa prestation. Le rejet entraîne l'obligation pour le titulaire de réaliser les services à nouveau.

L'admission des prestations marque le début du délai de garantie qui est de minimum un an à partir de la date de notification de la décision.

Conformément au code sur la propriété intellectuelle,  
toute reproduction ou transmission de cette fiche est  
strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction  
strictement interdits**

**Pour toute question, contactez : SVP -Marchés Publics : Tel : 01 55 42 79 89**